

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

nord-chauffage-services.fr

Demande n° FR-2023-03468



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Nord Chauffage Services

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nord-chauffage-services.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mai 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 mai 2024

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 juillet 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 juillet 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 août 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nord-

chauffage-services.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]

« Bonjour,

J'ai repris la société Nord Chauffage services depuis le 03/12/2021. Cette société est active dans le domaine de la plomberie et du chauffage depuis 1978 sous différents noms et connue sous le nom de nord chauffage services depuis le 01/10/2007 et immatriculée comme telle le 09/01/2008 (annexe 1)

Le cédant, monsieur T. a protégé cette marque auprès de l'Inpi le 29/01/2013 sous le numéro d'enregistrement 3978186 (annexe 2).

J'ai renouvelé le dépôt de la marque ce jour le 27/06/23 (annexe 3)

Depuis plus de 10 ans, notre société utilise l'url ww.nord-chauffage-services.fr ainsi que ncs59.fr pour héberger notre dite internet. Ce site est un site vitrine à faible trafic mais ayant pour vocation de représenter notre société. Ce site n'est pas un site marchand.

En mai 2022, j'échangeais avec mon prestataire sur la refont de notre site internet et le renouvellement de l'hébergement. Je relançais mon prestataire en avril 2023 car je n'avais pas eu sa facture et mon site n'était plus en ligne (annexe 4)

Sans nouvelle de ce dernier, j'ai pris début juin 2023 que mon prestataire avait arrêté son activité d'hébergement.

J'ai également découvert la semaine dernière grâce à l'Afnic que mon nom de domaine avait été racheté par un tiers.

Ce tiers n'a aucun lien ni avec mon activité, ni avec ma localisation et il semble évident que son seul but est la revente des noms de domaines « oubliés ».

Je suis bien conscient que c'est mon manque de connaissance autour de ce monde (web/url/hébergement) ainsi que le manque de conseil et de professionnalisme de mon prestataire qui nous ont conduit à cette situation mais au vu de l'antériorité de l'utilisation du nom de domaine ainsi que de l'ancienneté du dépôt de cette marque. Je souhaiterais pouvoir le récupérer ou a minima le rendre inexploitable.

Je vous remercie d'avance pour votre aide.

Cordialement,».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine <nord-chauffage-services.fr>

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 juillet 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Bonjour Je vous soumetts les détails des échanges que j'ai eus avec M. D. concernant le nom de domaine « nord-chauffage-services.fr ». Dès notre première interaction, j'ai montré une volonté sincère de résoudre la situation de manière bénéfique pour les deux parties. J'ai immédiatement proposé de rediriger le nom de domaine vers son hébergement sans condition, afin de minimiser tout impact potentiel sur son activité. Ma démarche était de régler d'abord les urgences techniques et de discuter ensuite de la compensation financière pour le transfert du nom de domaine. Cependant, j'ai été surpris par l'approche de M. D. qui, au lieu de s'engager dans une discussion constructive, a cherché à imposer sa proposition et a rapidement brandi la menace d'une procédure Syreli. Je trouve cela déconcertant, d'autant plus que l'erreur d'enregistrement du domaine était due à son prestataire et non à une action de ma part. Je pense être en droit de demander une compensation pour le rachat et le transfert du nom de domaine. Je suis toujours ouvert à la discussion pour trouver un accord qui respecte les intérêts de chacun. Je vous laisse examiner ces informations et juger de la situation. Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire. Cordialement, ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait des inscriptions au Registre national des entreprises, de l'extrait Kbis et de la notice complète de marque « NORD CHAUFFAGE SERVICES » fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nord-chauffage-services.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société NORD CHAUFFAGE SERVICES immatriculée le 09 janvier 2008 au R.C.S. de Roubaix sous le numéro 500 390 323 puis transférée au R.C.S. de Tourcoing et ayant pour activité « achat chauffage sanitaire » ;
- À la marque française « NORD CHAUFFAGE SERVICES » numéro 3978186 enregistrée le 29 janvier 2013 par le Requéant pour la classe 37 et avec une date d'expiration prévue le 29 janvier 2023 soit antérieurement au dépôt de la présente demande SYRELI.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <nord-chauffage-services.fr> est identique à la marque

française antérieure « NORD CHAUFFAGE SERVICES » numéro 3978186 enregistrée le 29 janvier 2013 par le Requérant ; cependant aucune pièce ne permet d'établir le renouvellement de cette dernière dont la date d'expiration était prévue le 29 janvier 2023 soit antérieurement au dépôt de la présente demande SYRELI.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle invoqués par le Requérant.

- Le nom de domaine <nord-chauffage-services.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société NORD CHAUFFAGE SERVICES immatriculée le 09 janvier 2008 au R.C.S. de Roubaix sous le numéro 500 390 323 puis transférée au R.C.S. de Tourcoing.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société NORD CHAUFFAGE SERVICES immatriculée le 09 janvier 2008 a pour activité « achat chauffage sanitaire » ;
- Le Requérant déclare, sans apporter d'éléments en soutien, que :
 - « Depuis plus de 10 ans, notre société utilise l'url *ww.nord-chauffage-services.fr* ainsi que *ncs59.fr* pour héberger notre site internet.
 - Son prestataire avait arrêté son activité d'hébergement.
 - Son nom de domaine avait été racheté par un tiers. »
- Le nom de domaine <nord-chauffage-services.fr> reprend à l'identique les droits antérieurs du Requérant ;
- Le 21 juin 2023, le Requérant adresse un courriel au Titulaire pour connaître ses prétentions et ce, afin qu'il puisse récupérer son nom de domaine ;
- Le même jour, le Titulaire adresse la réponse suivante au Requérant : « [...] Je comprends l'importance que ce nom de domaine peut avoir pour vous, étant donné qu'il était précédemment en votre possession. Je suis prêt à discuter des conditions de restitution du nom de domaine. Cependant, comme vous pouvez le comprendre, la récupération d'un nom de domaine implique certains coûts, à la fois pour l'acquisition initiale et pour le transfert. Je suis disposé à travailler avec vous pour trouver une solution équitable pour nous deux. Pourriez-vous me faire part de vos propositions à ce sujet ? »
- Le 22 juin 2023, le Requérant propose la somme de 100 euros TTC au Titulaire qui émet une contre-offre à 1000 euros TTC ;
- Dans sa dernière réponse le Titulaire déclare « Mon but était simplement d'acquérir un domaine qui, à mon avis, avait du potentiel. Afin de minimiser toute perturbation potentielle et éviter des pertes financières supplémentaires pour vous, je suis prêt à rediriger immédiatement les DNS vers votre hébergeur Web ».

Muni de ce faisceau d'indices le Collège a considéré que :

- En déposant un nom de domaine ayant appartenu au Requérant et qu'il considérait

- "à potentiel",
- En proposant au Requérant de rediriger les DNS vers l'hébergeur de ce dernier pour lui éviter des pertes financières supplémentaires,
- En demandant au Requérant, après sollicitation de ce dernier, une somme manifestement très supérieure aux frais engagés, pour lui transmettre le nom de domaine,

le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits et avait enregistré le nom de domaine <nord-chauffage-services.fr> principalement en vue de capitaliser sur le trafic apporté par l'activité antérieure du Requérant et de lui vendre ce nom de domaine opportunément et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <nord-chauffage-services.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <nord-chauffage-services.fr> au profit du Requérant, la société NORD CHAUFFAGE SERVICES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 août 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

